

Convention de réalisation

Opération « aménagement du tour des remparts »,
inscrite au contrat d'aménagement régional
de la commune de Rozay-en-Brie (77)

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération n° CP 2021-233 du 22 juillet 2021,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : commune de Rozay-en-Brie
dont le statut juridique est : commune
N° SIRET : 21770393300010
dont le siège social est situé au : Hôtel de Ville – Place de Gaulle – 77540 Rozay-en-Brie
ayant pour représentant Monsieur Patrick PERCIK, maire

d'autre part.

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif contrat d'aménagement régional adopté par délibération N° CR 181-16 du 17 novembre 2016 modifiée par voie d'avenant par l'article 2 de la délibération n° CP 2020-373 du 23 septembre 2020.

La présente convention découle des engagements pris par la Région et le bénéficiaire dans le cadre du contrat d'aménagement régional approuvé par délibération n° CP 2021-233 du 22 juillet 2021.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier en vigueur approuvé par délibération du Conseil régional.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2021-233 du 22 juillet 2021, la région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante « aménagement du tour des remparts », dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % du montant prévisionnel, soit un montant maximum de subvention de **506 236 €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE. 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des aménagements et des équipements subventionnés telle que définie par la fiche projet.

Le bénéficiaire s'engage en outre à conserver pendant cette même durée la propriété desdits biens.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter deux stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et, documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informers la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Fournir toute pièce justificative de la conformité des ouvrages (procès-verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation...) à la demande de la Région. En cas de non-respect des engagements contractuels, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région peut être exigé. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Mettre gratuitement à disposition des établissements scolaires du second degré le bien objet de la présente convention lorsque l'opération concernée est relative à un équipement sportif susceptible d'être utilisé par les lycées du ressort de la Région.

ARTICLE. 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Sur tout support, l'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur la base d'un formulaire type préalablement transmis.

Le bénéficiaire s'engage à faire la demande aux services de la région Île-de-France de réalisation et d'implantation des panneaux de chantier au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux. Ils devront mentionner la participation de la Région. Le bénéficiaire s'engage à en garantir le maintien dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE. 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE ETHIQUE ET DE RISQUE D'ATTEINTE A LA PROBITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.3: CONTROLE DES OPERATIONS ET VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la transmission :

- d'un certificat d'achèvement de travaux ;
- d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du bénéficiaire. Ce document comprend en outre la signature du comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est par ailleurs subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de quatre années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage d'opération figurant dans la fiche-projet annexée à la présente convention, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat peuvent avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de la délibération de l'organe délibérant sollicitant un contrat auprès de la Région.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son approbation par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 juillet 2021.

Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention, ou le cas échéant par application des règles de caducité.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des acomptes versés en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée au prorata temporis.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par les organes délibérants compétents des signataires.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent :

- la présente convention,
- l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CP 2021-233 du 22 juillet 2021.

Fait en deux exemplaires originaux

A Rozay-en-Brie, le 23 décembre 2022

Pour la commune de Rozay-en-Brie,
Le maire



Patrick PERCIK

16 DEC. 2022

A Saint-Ouen-sur-Seine, le

Pour la région Île-de-France,
Pour la Présidente du conseil régional
d'Île de France
et par délégation

Sandrine LACAZE
Directrice de l'aménagement
durable du territoire

DOSSIER N° EX055540 - CAR - AMENAGEMENT DU TOUR DES REMPARTS - COMMUNE DE ROZAY EN BRIE (77)

Dispositif : Contrat d'aménagement régional (CAR) (n° 00000999)

Délibération Cadre : CR181-16 modifiée du 17/11/2016

Imputation budgétaire : 905-52-204142-152002-1700

Action : 15200205- Contrat d'aménagement régional

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Contrat d'aménagement régional (CAR)	1 012 472,00 € HT	50,00 %	506 236,00 €
	Montant total de la subvention		506 236,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE ROZAY EN BRIE
 Adresse administrative : PLACE CHARLES DE GAULLE
 77540 ROZAY-EN-BRIE
 Statut Juridique : Commune
 Représentant : Monsieur Patrick PERCIK, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 15 mai 2019 - 1 juin 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 17 du RBF, l'autorisation de démarrage anticipé est motivée par la nécessité de réaliser des études préalables directement liées à la réalisation de l'opération. Pour le présent projet, il s'agit d'études d'ingénierie et de conception (honoraires de maîtrise d'œuvre, coordination de chantier, bureau de contrôle, CSPS, OPC, etc.), identifiées par le maître d'ouvrage dans le périmètre subventionnable. La date de début du projet ci-dessus correspond au premier acte juridique passé par le maître d'ouvrage.

Description :

La commune de Rozay-en-Brie (2807 habitants - INSEE 2018) propose l'opération « Aménagement du tour des remparts ».

La partie historique de la ville est ceinturée par des remparts de forme hexagonale, situés à l'intérieur des boulevards Amiral Courbet, La Fayette, Thiers et Gambetta et percés de 8 rues. La promenade du tour des remparts allie espaces paysagers autour des remparts existants et des portions minéralisées en grave ou enrobés dégradés servant pour les déplacements. Elle est en mauvais état et mal équipée. La commune a déjà procédé au remplacement des alignements d'arbres bordant la promenade suite à une étude phytosanitaire. Le projet porte sur le traitement de la partie minérale. La réhabilitation de la promenade avec ses points d'accès au centre-ville contribuera à inciter les déplacements à pied et à la revitalisation du tissu commercial.

La commune prévoit d'aménager cette voie verte (1 480 mètres de longueur) sur 3 mètres de largeur, entre les arbres d'alignement, en utilisant un enrobé coulé à froid de teinte pierre. Au croisement des rues, ce revêtement matérialisera la continuité de la promenade afin de différencier la partie piétonne prioritaire, de la voie de circulation en enrobé noir. Des matériaux alternatifs permettront

de marquer certains espaces singuliers. La réalisation d'une forme de noue au pied de la voie favorisera la gestion des eaux par infiltration. Le projet intègre également le déploiement de l'éclairage afin de valoriser et de sécuriser ce mail piéton, ainsi que l'installation de mobilier (bancs, barrières, corbeilles...) et quelques interventions sur les espaces verts.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant des travaux s'élève à 1 012 472 € HT. La subvention est calculée au taux de 50%.

Localisation géographique :

- ROZAY-EN-BRIE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
TRAVAUX	982 872,00	97,08%
HONORAIRES	29 600,00	2,92%
Total	1 012 472,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION ÎLE-DE-FRANCE	506 236,00	50,00%
COMMUNE	506 236,00	50,00%
Total	1 012 472,00	100,00%